

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Avis

sur un projet d'amendements au projet de loi n° 8031 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Suivant transmis du 23 janvier 2025, le ministère de la Justice a soumis à l'avis des autorités judiciaires un projet d'amendements au projet de loi n° 8031.

Le projet d'amendements apporte des modifications au projet de loi qui tiennent compte des observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juin 2024.

Il tient également compte des principales critiques formulées par le Parquet général. Ainsi, en rapport avec l'élément moral de l'incrimination d'avoir recours à une entreprise non autorisée pour les activités de gardiennage (article 30), le projet d'amendements supprime, ainsi que souhaité par le Parquet général, les termes exigeant que l'auteur « *savait ou aurait dû savoir* » que la personne engagée ne disposait pas d'autorisation légale, et au lieu de sanctionner un certain nombre d'infractions à la loi tant de sanctions pénales que de sanctions administratives tel que prévu dans le projet initial, démarche qui heurtait les principes de la spécification de l'incrimination et du *non bis in idem*, il fait désormais un tri entre les infractions sanctionnées pénalement et celles sanctionnées par des amendes administratives (article 30 et 30-2).

Au sujet de ce dernier point, le Parquet général formule les observations suivantes :

Concernant les comportements érigés en infractions pénales et sanctionnés d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, le projet d'amendement érige notamment en infraction pénale le fait pour « *toute personne* » de (...) « 4° [retenir] *une personne sans en avoir averti immédiatement les service de la Police grand-ducale, au sens de l'article 3-1 alinéa 1^{er} ou qui contrevient à l'article 3-1, alinéa 2, en enfermant la personne retenue ou en l'attachant à un endroit par quelque moyen que ce soit.* » Il est remarqué que cette infraction risque d'être considérée comme se confondant aux infractions prévues aux articles 434 et suivants du Code pénal qui incriminent l'arrestation ou la détention illicites d'une personne et qui sont sanctionnées d'une peine d'emprisonnement plus lourde. Il est suggéré dès lors de prévoir que ce genre de comportement est sanctionné des peines prévues aux articles 434 et suivants du Code pénal.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué, l'infraction à l'article 30, point 4, du projet ne vise pas « toute personne », mais uniquement les agents de gardiennage.

Concernant l'infraction pénale visée au point 15 du même article en rapport avec le port de l'uniforme et de la carte de légitimation, la référence à l'article 28-1, alinéa 2 semble devoir être remplacée par celle à l'article 28-4, alinéa 2.

Concernant les infractions administratives énumérées à l'article 30-2, celle-ci visent les entreprises de gardiennage et non pas les agents de gardiennage à leur service. Or, le point 10, incrimine le fait « d'effectuer le contrôle d'une personne en contrevenant aux dispositions de l'article 28-2, alinéa 1^{er} », donc un comportement qui vise l'agent de gardiennage qui effectue le contrôle sur le terrain. L'infraction administrative pourrait viser le fait pour une entreprise de gardiennage « de faire effectuer le contrôle » en violation des dispositions visées de l'article 28-2, alinéa 1^{er}. Elle pourrait également viser l'obligation, prévue à la dernière phrase de l'article 28-2, alinéa 1^{er}, de supprimer le traitement des données relatives à la personne contrôlée dans le délai y prévu. La violation des deux premières phrases de l'article 28-2, alinéa 1^{er}, pourrait être sanctionnée pénalement, à l'instar de ce qui est prévu, au nouvel article 30 (point n° 13), pour les alinéas 2 et 3 de ce même article.

Au point 11 de l'article 30-2, au terme « central » il y a aurait lieu de rajouter le terme « d'appel », l'article 28-4, alinéa 1^{er}, étant en rapport avec un central d'appel.

Luxembourg, le 17 mars 2025

Pour le procureur général d'Etat,
le premier avocat général,



Marc HARPES